Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

March 3, 2023 For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from March 13 to March 24, 2023.

CALENDRIER

Le 3 mars 2023 Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus du 13 mars au 24 mars 2023.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2023-03-14	Emanuel Kahsai v. His Majesty the King (Alta.) (Criminal) (As of Right) (40044)
2023-03-15	Sa Majesté le Roi c. Olivier Chatillon (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (40331)
2023-03-21 - 2023-03-22	Attorney General of Canada v. Attorney General of Alberta (Alta.) (Civil) (As of Right) (40195)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HE; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

40044 Emanuel Kahsai v. His Majesty the King (Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Trial — Appointment of *amicus curiae* — Role of *amicus curiae* — Self-represented accused — Trial fairness — Did the trial judge's failure to appoint *amicus curiae* with a sufficient adversarial mandate result in a miscarriage of justice.

At trial, the appellant was convicted by a jury of two counts of first degree murder. The appellant had refused to retain counsel subsequent to the preliminary inquiry and was adamant that he wanted to represent himself. Two separate *amicus curiae* were appointed to assist the court at different times; however, he refused to co-operate with either. The

appellant appealed the convictions and alleged that the perceived fairness of the proceedings had been tainted due to the trial judge's failure to appoint a partisan *amicus curiae* at an early stage of proceedings, with instructions to take on the key responsibilities of defence counsel. A majority of the Court of Appeal of Alberta found that there was no trial unfairness arising from the role of the *amicus curiae* in this case, and dismissed the appeal. It held that the appellant made the full answer and defence he wanted to. In dissent, O'Ferrall J.A. found that there was a miscarriage of justice. He would have allowed the appeal and ordered a new trial at which the appellant would be represented by defence counsel or an *amicus curiae* conferred with sufficient authority to advocate on his behalf, independent of the appellant's wishes.

40044 Emanuel Kahsai c. Sa Majesté le Roi

(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Procès — Nomination d'un *amicus curiae* — Rôle de l'*amicus curiae* — Accusé assurant lui-même sa défense — Équité du procès — L'omission par le juge du procès de nommer un *amicus curiae* ayant un mandat suffisamment contradictoire a-t-elle donné lieu à une erreur judiciaire?

Au procès, l'appelant a été déclaré coupable par un jury de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. L'appelant avait refusé de retenir les services d'un avocat à la suite de l'enquête préliminaire et tenait absolument à assurer lui-même sa défense. Deux personnes distinctes ont été nommées en qualité d'amicus curiae pour aider le tribunal à des moments différents; par contre, l'appelant a refusé de coopérer avec chacun d'entre eux. L'appelant a porté les déclarations de culpabilité en appel et a fait valoir que l'équité perçue de l'instance avait été entachée parce que le juge du procès avait omis de nommer, en début d'instance, un amicus curiae « partisan » qui aurait reçu comme directives d'adopter les principales responsabilités d'un avocat de la défense. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont conclu que le rôle de l'amicus curiae n'avait pas donné lieu à un procès inéquitable en l'espèce, et ils ont rejeté l'appel. La Cour d'appel a statué que l'appelant avait présenté une défense pleine et entière, comme il le souhaitait. Dans des motifs dissidents, le juge O'Ferrall a conclu qu'il y avait eu erreur judiciaire. Il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès où l'appelant serait représenté par un avocat de la défense ou un amicus curiae investi d'un pouvoir assez étendu pour défendre les intérêts de l'appelant, et ce, indépendamment de la volonté de ce dernier.

40331 His Majesty the King v. Olivier Chatillon

(Que.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Admissions — Wigmore test — Whether majority of Quebec Court of Appeal erred in law in finding respondent's admissions inadmissible on ground that they were privileged under Wigmore test.

After a trial in the Court of Québec, the respondent, Olivier Chatillon, was convicted of one count of sexual assault of a child. The trial judge held that the prosecution's case could be based on the admissions made to the professionals who had assessed him, although he had met with them during an entirely voluntary therapeutic process to receive treatment for problems associated with substance abuse and sexual deviance. The Court of Appeal, for the reasons given by Vauclair J.A. and concurred in by Healy J.A., granted the motion for leave to appeal, allowed the appeal and acquitted the respondent. It declared that the admissions were inadmissible in evidence based on its analysis of the Wigmore criteria for privilege. Mainville J.A., dissenting, would have dismissed the respondent's appeal on the ground that the admissions were admissible because they were not privileged. By consenting to the disclosure of his admissions, the respondent had expressly waived their confidentiality.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Aveux — Test de Wigmore — Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en droit en concluant à l'inadmissibilité des aveux de l'intimé au motif qu'ils étaient privilégiés selon le critère de Wigmore?

Au terme d'un procès devant la Cour du Québec, l'intimé, Olivier Chatillon, est déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle sur une enfant. Le juge du procès conclut que la preuve de la poursuite pouvait reposer sur les aveux faits aux professionnels qui l'évaluaient, alors qu'il les rencontrait dans une démarche entièrement volontaire en thérapie pour recevoir des soins en lien avec des problèmes liés à l'abus de substance et de la nature d'une déviance sexuelle. La Cour d'appel, pour les motifs du juge Vauclair auxquels souscrit le juge Healy, accueille la requête pour autorisation d'appel, accueille l'appel et acquitte l'intimé. Elle déclare que les aveux sont inadmissibles en preuve, suivant son analyse des critères du privilège selon Wigmore. Le juge Mainville, dissident, aurait rejeté l'appel de l'intimé, au motif que les aveux étaient admissibles, puisque non protégés par un privilège. En consentant à la divulgation de ses aveux, l'intimé a explicitement renoncé au caractère confidentiel de ceux-ci.

40195 Attorney General of Canada v. Attorney General of Alberta (Alta.) (Civil) (As of Right)

Constitutional law — Division of powers — Environment — Whether Part 1 of An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, S.C. 2019, c. 28 ("IAA"), is intra vires the legislative authority of the Parliament of Canada under the Constitution Act, 1867 — Whether the Physical Activities Regulations, SOR/2019-285 ("Regulations"), are intra vires the legislative authority of the Parliament of Canada under the Constitution Act, 1867 — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in its characterization of the pith and substance of the IAA and Regulations — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in its classification of the IAA and Regulations — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in its application of the doctrine of interjurisdictional immunity to disapply the IAA and Regulations.

The Government of Alberta sought the Court of Appeal of Alberta's opinion on the constitutionality of the *Impact Assessment Act*, S.C. 2019, c. 28, s. 1 ("*IAA*") (found in Part 1 of Bill C-69, entitled *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2019, c. 28) and one of its associated regulations, the *Physical Activities Regulations*, SOR/2019-285 ("*Regulations*"). The questions posed via Order in Council 160/2019 were as follows:

- 1. Is Part 1 of An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, S.C. 2019, c. 28, unconstitutional in whole or in part, as being beyond the legislative authority of the Parliament of Canada under the Constitution of Canada?
- 2. Is the *Physical Activities Regulations*, SOR/2019-285, unconstitutional in whole or in part by virtue of purporting to apply to certain activities listed in Schedule 2 thereof that relate to matters entirely within the legislative authority of the Provinces under the Constitution of Canada?

The majority of the Court of Appeal of Alberta was of the opinion that the *IAA* is *ultra vires* Parliament, and that the *IAA* and *Regulations* are unconstitutional. Greckol J.A., dissenting, was of the opinion that the *IAA* and *Regulations* are a valid exercise of Parliament's authority to legislate on the matter of the environment.

40195 Procureur général du Canada c. Procureur général de l'Alberta (Alb.) (Civile) (De plein droit)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Environnement — La partie 1 de la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, L.C. 2019, ch. 28 (« LÉI »), relève-t-elle de la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 ? — Le Règlement sur les activités

concrètes, DORS/2019-285 (« Règlement »), relève-t-il de la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur dans sa façon de qualifier le caractère véritable de la LÉI et du Règlement? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur dans sa classification de la LÉI et du Règlement? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en appliquant la doctrine de l'exclusivité des compétences afin d'écarter l'application de la LÉI et du Règlement?

Le gouvernement de l'Alberta a sollicité l'opinion de la Cour d'appel de l'Alberta à l'égard de la constitutionnalité de la Loi sur l'évaluation d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1 (« LÉI ») (qui figure dans la partie 1 du projet de loi C-69, intitulé la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, L.C. 2019, ch. 28) et d'un de ses règlements d'application, soit le Règlement sur les activités concrètes, DORS/2019-285 (« Règlement »). Les questions suivantes ont été formulées au moyen du décret 160/2019 :

- 1. La partie 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois,* L.C. 2019, ch. 28, est-elle inconstitutionnelle en tout ou en partie, parce qu'elle outrepasse la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada ?
- 2. Le *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285, est-il inconstitutionnel en tout ou en partie, parce qu'il prétend s'appliquer à certaines activités énumérées à l'annexe 2 de celui-ci qui se rapportent à des questions relevant entièrement de la compétence législative des provinces en vertu de la Constitution du Canada?

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta étaient d'avis que la $L\acute{E}I$ excède la compétence du Parlement, et que la $L\acute{E}I$ et le $R\grave{e}glement$ sont inconstitutionnels. La juge Greckol, dissidente, estimait que la $L\acute{E}I$ et le $R\grave{e}glement$ constituent un exercice valide de la compétence du Parlement de légiférer en matière d'environnement.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada : comments-commentaires@scc-csc.ca 613-995-4330